



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-03-67-T

Date: 27 avril 2009

Original: FRANÇAIS

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III**

**Composée comme suit:** M. le Juge Jean-Claude Antonetti, Président  
M. le Juge Frederik Harhoff  
Mme. le Juge Flavia Lattanzi

**Assistée de:** M. John Hocking, le Greffier par intérim

**Décision rendue le:** 27 avril 2009

**LE PROCUREUR**

*c/*

**VOJISLAV ŠEŠELJ**

**DOCUMENT PUBLIC**

**DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DE L'ACCUSATION AUX FINS  
DE MODIFIER LA LISTE 65 *TER* DES PIÈCES À CONVICTION**

**Le Bureau du Procureur**

M. Daryl Mundis  
Mme. Christine Dahl

**L'Accusé**

M. Vojislav Šešelj

**LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE III** (« Chambre ») du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (« Tribunal »),

**SAISIE** de la requête enregistrée le 29 janvier 2009 par le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») visant à modifier la liste 65<sup>ter</sup> des pièces à conviction en y ajoutant deux documents liés au témoignage de l'expert Ewa Tabeau (respectivement « Requête » et « Expert Tabeau »)<sup>1</sup> ;

**VU** que l'Accusé n'a pas répondu à la Requête dans le délai de quatorze jours qui lui était imparti par l'article 126<sup>bis</sup> du Règlement de procédure et de preuve (« Règlement »)<sup>2</sup>;

**VU** la Décision relative à l'admission des éléments de preuve présentés lors du témoignage d'Ewa Tabeau, rendue le 25 février 2009 (« Décision du 25 février 2009 »)<sup>3</sup>,

**ATTENDU** que l'Accusation demande l'ajout à la liste 65<sup>ter</sup> des pièces à conviction et l'admission au dossier des documents suivants<sup>4</sup> : 1) la demande d'assistance No. 1742 de l'Accusation à la République de Serbie, en date du 31 octobre 2008, sollicitant la communication des recensements de population de 1991 et 2002 relatifs à Hrtkovci (« demande d'assistance No. 1742 »)<sup>5</sup> ; 2) la réponse de la République de Serbie, en date du 12 décembre 2008 refusant d'accéder à la demande d'assistance au motif principal que ces données sont secrètes (« réponse de la Serbie »)<sup>6</sup> ;

**ATTENDU** que l'Accusation souligne aussi que le but visé par la Requête est d'aider la Chambre à évaluer le témoignage et le rapport de l'Expert Tabeau (« Rapport Tabeau »)<sup>7</sup> ;

**ATTENDU** que l'Accusation avance que la demande d'assistance No. 1742 et la réponse de la Serbie confirment le témoignage de l'Expert Tabeau du 22 octobre 2008, concernant ses efforts

<sup>1</sup> Original en anglais intitulé « Prosecution's Motion to Amend Rule 65<sup>ter</sup> Exhibit List and for Admission of Evidence », déposée le 27 janvier 2009 et enregistrée le 28 janvier 2009 (« Requête »).

<sup>2</sup> L'Accusé a reçu une traduction de la Requête le 16 mars 2009, voir Procès-verbal de réception en date du 16 mars 2009, enregistré le 18 mars 2009.

<sup>3</sup> Décision relative à l'admission des éléments de preuve présentés lors du témoignage d'Ewa Tabeau, 25 février 2009 (« Décision du 25 février 2009 »).

<sup>4</sup> Requête, par. 13.

<sup>5</sup> Requête, par. 6. Voir également, Appendix A, « OTP Request for Assistance to the Government of Serbia », No. 1742 (RFA 1742), 31 octobre 2008.

<sup>6</sup> Requête, par. 7-9. Voir également Appendix B, « Response to RFA No. 1742 by the Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Serbia », 12 décembre 2008.

<sup>7</sup> Requête, par. 2. Voir également Pièce P565, « Rapport sur L'émigration des Croates et autres populations non serbes du village d'Hrtkovci (Voïvodine) en 1992 », rédigé par l'expert Ewa Tabeau, en date du 29 juin 2006 (« Rapport Tabeau ») .

infructueux visant à obtenir de la République de Serbie les recensements de 1991 et 2002 relatifs à Hrtkovci<sup>8</sup> ;

**ATTENDU** que l'Accusation fait valoir également que l'ajout de ces éléments de preuve sur la liste 65<sup>ter</sup> des pièces à conviction ne porterait pas préjudice à l'Accusé<sup>9</sup> ;

**ATTENDU** que pour accueillir favorablement une demande d'ajout de pièces à conviction à la liste 65<sup>ter</sup>, la Chambre doit être convaincue que cette modification est faite dans l'intérêt de la justice<sup>10</sup> ;

**ATTENDU** qu'à cet effet, la Chambre doit :

(1) en application des articles 20(1) et 21(4)(b) du Statut du Tribunal, veiller à ce que les droits de la défense soient protégés comme il se doit en s'assurant que toute pièce soit communiquée suffisamment à l'avance et ne puisse gêner l'Accusé dans la préparation de sa défense<sup>11</sup> ; et

(2) être convaincue que, compte tenu des circonstances propres à l'affaire, l'Accusation a fait état de motifs convaincants justifiant de modifier sa liste initiale, et que les nouvelles pièces sont pertinentes et suffisamment importantes pour en autoriser l'adjonction<sup>12</sup> ;

**ATTENDU** que suite au témoignage de l'Expert Tabeau les 21, 22 et 23 octobre 2008, la Chambre a, par Décision du 25 février 2009, admis le versement au dossier du Rapport Tabeau et de plusieurs autres éléments de preuve<sup>13</sup> en considérant qu'ils présentaient des indices suffisants de pertinence et de valeur probante<sup>14</sup> ;

<sup>8</sup> Requête, par. 11.

<sup>9</sup> Requête, par. 11.

<sup>10</sup> Voir en ce sens, par exemple, *Le Procureur c/ Milan Martić*, affaire n° IT-95-11-PT, Décision relative à la demande de modification de la liste des pièces à conviction présentée par l'Accusation en application de l'article 65<sup>ter</sup> du Règlement, 15 décembre 2005, («*Décision Martić*»), p. 3; *Le Procureur c/ Rasim Delić*, affaire n° IT-04-83-T, original en anglais intitulé "Decision on Urgent Prosecution Motion for Leave to Amend its Exhibit List", 17 octobre 2007 («*Décision Delić*»), p. 3.

<sup>11</sup> Voir en ce sens, par exemple, *Le Procureur c/ Vujadin Popović et consorts*, affaire n° IT-05-88-AR73.1, original en anglais intitulé «*Decision on Appeals Against Decision Admitting Material Related to Borovčanin's Questioning*» 14 décembre 2007, («*Décision Popović*») par. 37 ; *Le Procureur c/ Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1 ; Décision relative à la demande d'autorisation de modifier la liste des pièces à conviction à charge présentée en application de l'article 65<sup>ter</sup> du Règlement, 21 décembre 2006 («*Décision Milošević*»), p. 2; *Le Procureur c/ Prlić et consorts*, affaire n° IT-04-74-T, Décision portant sur la liste des pièces à conviction, 7 septembre 2007 («*Décision Prlić*»), p. 4; *Décision Delić*, p. 3..

<sup>12</sup> Voir en ce sens, *Décision Popović*, par. 37.

<sup>13</sup> Voir Annexe de la Décision du 25 février 2009.

<sup>14</sup> *Décision* du 25 février 2009, par. 11.

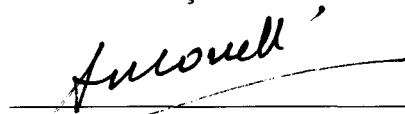
**ATTENDU** que la Chambre considère qu'elle possède déjà suffisamment d'éléments de preuve lui permettant d'évaluer la valeur probante du témoignage de l'Expert Tabeau et du Rapport Tabeau, sous la réserve des éléments de preuve complémentaires expressément sollicités par la Chambre dans sa Décision du 25 février 2009 et que l'Accusation doit encore fournir<sup>15</sup> ;

**PAR CES MOTIFS**

**EN APPLICATION** des articles 54, 73(A) et 89(C) du Règlement,

**REJETTE** la Requête.

Fait en anglais et en français, la version en français faisant foi.

  
\_\_\_\_\_  
Jean-Claude Antonetti  
Président

En date du 27 avril 2009  
La Haye (Pays-Bas)

**[Sceau du Tribunal]**

---

<sup>15</sup> La Chambre rappelle que la pièce P568 (Liste de réfugiés Croates venant de Voïvodine, « Liste de réfugiés ») n'a été admise que sous réserve que l'Accusation fournisse les détails concernant la source et la date de ce document — à savoir notamment la demande d'assistance officielle qui avait été adressée en 2005 aux autorités Croates et le courrier en réponse auquel la Liste de réfugiés avait été jointe — ainsi que les explications détaillées de l'autorité concernée sur les méthodes employées pour établir ce document.